

IG HOSTING SWICO:

Guide pour les requêtes des autorités concernant les informations et contenus clients

* La forme masculine est utilisée dans ce document pour désigner tous les genres.

Exemples de requêtes des autorités

3) Ordre de surveillance des télécommunications

<p>a) <i>Objectif et rôle des hébergeurs</i></p>	<p>Les personnes soumises à la Loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication («LSCPT») ont une obligation de collaborer. Les catégories suivantes ont une obligation de collaborer: Les fournisseurs de services de télécommunication («FST») et les fournisseurs de services de communication dérivés («FSCD»). Les services de communication dérivés sont fondés sur des services de télécommunication et permettent une communication unilatérale ou multilatérale (art. 2 let. c LSCPT). La LSCPT examine séparément les différentes offres de services: un fournisseur peut être considéré comme un FST pour l’offre de service A, comme un FSCD pour l’offre de service B et ne pas avoir d’obligation de coopération pour l’offre de service C. Les FST et une partie des FSCD ont des obligations actives conformément à la LSCPT. Les autres fournisseurs ont seulement des obligations de tolérer.</p> <p>Chaque hébergeur doit préciser s’il entre dans le cadre de la LSCPT et à quelle catégorie d’obligations de collaborer il appartient. La «Notice FST-FSCD» sur le site Internet du service SCPT (version actuelle disponible à l’adresse: www.li.admin.ch > Thèmes > La nouvelle LSCPT > Notice FST-FSCD) sert de soutien. Les hébergeurs (par ex., hébergement purement physique) qui ne proposent pas de communication unilatérale ou multilatérale et d’accès à Internet ne relèvent pas des catégories FST et FSCD, ce qui signifie qu’ils n’ont généralement pas d’obligation de collaborer dans le cadre de la LSCPT. Cependant, les hébergeurs sont généralement considérés comme des FSCD. L’ordonnance (OSCPT) relative à la LSCPT distingue trois catégories de FSCD:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. «FSCD ordinaire» (uniquement obligations de tolérer en matière de renseignements et de surveillance); 2. «FSCD ayant des obligations étendues en matière de fourniture de renseignements» (art. 22 al. 4 LSCPT et art. 22 OSCPT, obligations de renseignements actives et identification des usagers): selon décision du Service SCPT, si
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> • au moins 100 demandes de renseignements ont été formulées au cours des 12 derniers mois (date de référence: 30 juin), <i>ou si</i> • le chiffre d'affaires annuel en Suisse au cours de deux exercices consécutifs est respectivement d'au moins 100 millions de CHF, une grande partie de l'activité commerciale consiste à fournir des services de communication dérivés, et au moins 5000 usagers utilisent les services des fournisseurs; <p>3. «FSCD ayant des obligations étendues en matière de surveillance» (art. 27, al. 3, LSCPT et art. 52 OSCPT, obligations de surveillance actives, y compris conservation des données, c'est-à-dire conservation des données secondaires pendant 6 mois): Selon décision du service SCPT si</p> <ul style="list-style-type: none"> • des mandats de surveillance ont été effectués au cours des 12 derniers mois pour au moins 10 objectifs de surveillance différents (date de référence: 30 juin), <i>ou si</i> • le chiffre d'affaires annuel en Suisse au cours de deux exercices consécutifs est respectivement d'au moins 100 millions de CHF, une grande partie de l'activité commerciale consiste à fournir des services de communication dérivés, et au moins 5000 usagers utilisent les services des fournisseurs.
<p>b) <i>Autorité requérante</i></p>	<p>L'interlocuteur des hébergeurs est le Service de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication («Service SCPT»). Il est chargé d'initier, de contrôler et d'effectuer une surveillance des télécommunications et reçoit les renseignements des fournisseurs. La requête du service SCPT se base sur l'ordre d'une autorité de poursuite pénale (généralement un ministère public, en cas de surveillance autorisée par le tribunal des mesures de contrainte). Si le fournisseur a des doutes quant au fait que la demande concerne le secret des télécommunications, le service SCPT se chargera de fournir des renseignements.</p>
<p>c) <i>Forme de l'ordre</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les renseignements: décision écrite et signée de l'autorité de poursuite pénale; • Pour les surveillances: décision écrite et signée (et approuvée dans les cinq jours par le tribunal des mesures de contrainte) de l'autorité de poursuite pénale;

	<ul style="list-style-type: none"> • Décision écrite et signée du service SCPT uniquement si l'hébergeur la réclame ou porte atteinte à l'obligation de coopération; • Envoi de la demande/ordre et transmission des données: Via le système de traitement exploité par le service SCPT.
<p>d) <i>Bases légales</i></p>	<p>LSCPT et art. 269 ss. CPP, Ordonnance sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication («OSCPT»), Ordonnance du DFJP sur la mise en œuvre de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication («OME-SCPT»), Ordonnance sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication («OEI-SCPT»).</p>
<p>e) <i>Contenu</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Spécification de la relation client concernée: par ex. personne concernée/accusée, client, relation client, nom de domaine, site Internet, adresse IP, identification de l'utilisateur); • Brève justification avec toutes les informations nécessaires à la surveillance ou à la fourniture de renseignements; • Indication de la période concernée; • Indication de la base juridique; • Hébergeur en tant que FSCD ordinaire (cas normal): <ul style="list-style-type: none"> • Obligation de tolérer concernant les mesures de surveillance des données transmises ou enregistrées par le client surveillé (art. 27, al. 1 LSCPT): Le fournisseur doit accorder l'accès aux installations (par ex. bâtiments, équipements, réseaux, services) et fournir les renseignements nécessaires à la surveillance; • Fourniture sur demande des données secondaires disponibles du client surveillé (surveillances rétroactives, art. 27 al. 2 LSCPT); • Renseignement sur les informations disponibles afin d'identifier les auteurs des délits commis via Internet et d'identifier les personnes en cas de menaces internes ou externes (art. 22, al. 3 LSCPT, données d'inventaire);

	<ul style="list-style-type: none"> • Renseignements concernant les informations à disposition (art. 18 al. 5 OSCPT) sur les clients de services de communications dérivés (par ex. art. 43 OSCPT): en particulier données relatives aux usagers (par ex. numéro de client, nom d'utilisateur) et informations permettant d'identifier l'utilisateur (informations sur la personne physique ou morale, coordonnées, sexe de la personne physique), identification du service concerné, période (activation, fin d'utilisation), statut et blocage antérieur éventuel, éléments d'adressage et autres identificateurs; • Renseignements concernant les informations à disposition (art. 18 al. 5 OSCPT) sur les clients de services de courrier électronique (art. 42 OSCPT): en particulier données relatives aux usagers (par ex. nom d'utilisateur) et informations permettant d'identifier l'utilisateur (informations sur la personne physique ou morale, coordonnées, sexe de la personne physique), service de courrier électronique, adresse e-mail, période (activation, fin d'utilisation), éléments d'adressage (alias de messagerie); listes de diffusion; • Renseignements sur les données à disposition (art. 18, al. 5 OSCPT) sur la méthode de paiement (art. 44 OSCPT): en particulier mode de paiement (débit, virement, prépayé), coordonnées bancaires du client, adresse de facturation; • Copies des factures disponibles du client (art. 46 OSCPT); • Copies des documents contractuels disponibles du client (art. 47 OSCPT). • Hébergeur en tant que FSCD avec obligations de renseignements complémentaires (en plus): <ul style="list-style-type: none"> • Renseignements sur les clients de services de communications dérivés (par ex. art. 43 OSCPT): en particulier données relatives aux usagers (par ex. numéro de client, nom d'utilisateur) et informations permettant d'identifier l'utilisateur (informations sur la personne physique ou morale, coordonnées, sexe de la personne physique), identification du service concerné, période (activation, fin d'utilisation), statut et blocage antérieur éventuel, éléments d'adressage et autres identificateurs;
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> • Renseignements sur les clients de services de courrier électronique (art. 42 OSCPT): en particulier données relatives aux usagers (par ex. nom d'utilisateur) et informations permettant d'identifier l'utilisateur (informations sur la personne physique ou morale, coordonnées, sexe de la personne physique), service de courrier électronique, adresse e-mail, période (activation, fin d'utilisation), éléments d'adressage (alias de messagerie); listes de diffusion; • Renseignements sur la méthode de paiement (art. 44 OSCPT): en particulier le mode de paiement (débit, virement, prépayé), coordonnées bancaires du client, adresse de facturation; • Copies des factures disponibles du client (art. 46 OSCPT); • Copies des documents contractuels disponibles du client (art. 47 OSCPT). <ul style="list-style-type: none"> • Hébergeur en tant que FST ou FSCD avec obligations de surveillance complémentaires (en plus): <ul style="list-style-type: none"> • Surveillance en temps réel ou surveillance rétroactive des données secondaires de services de courrier électronique (art. 58, 59 et 62 OSCPT): en particulier, date et heure des procédures de connexion et de déconnexion, statut de l'identificateur de l'utilisateur, alias de messagerie, adresse IP, numéros de port, volume de données, adresse e-mail de l'expéditeur et du destinataire, • Surveillance en temps réel du contenu des services de courrier électronique (art. 59 OSCPT). • Les délais sont régis par l'Ordonnance du DFJP sur la mise en œuvre de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication («OME-SCPT»); • Remarque concernant l'obligation de confidentialité: la surveillance ou la fourniture de renseignement doit être effectuée de manière à ce que la personne surveillée ou des tiers non autorisés n'en aient pas connaissance; • Menace de sanctions en cas d'infraction contre une décision du service SCPT ou de non-respect des obligations (par ex. violation de l'obligation de secret): Amendes jusqu'à CHF 100 000 (art. 39, al. 1 LSCPT), ou plus si une infraction plus grave est commise;
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> • Indications des voies de recours.
f) <i>Recours</i>	<p>Les hébergeurs peuvent, dans un délai de 30 jours, former un recours auprès du Tribunal administratif fédéral contre les décisions du service SCPT (art. 42 LSCPT en liaison avec art. 47, al. 2, let. b et 50 LCA), dans la mesure où il s'agit d'ordonnances techniques ou organisationnelles du service SCPT. Dans ce recours, les fournisseurs ne peuvent faire valoir que les conditions (de procédure pénale) permettant (à l'autorité de poursuite pénale) d'ordonner une surveillance ne sont pas remplies.</p>
g) <i>Possibilité de protéger les intérêts de l'hébergeur ou d'un tiers (par ex. clients)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Exiger la clarification des demandes de renseignements et de mises à disposition peu claires et ne publier les contenus que dans le cas de demandes d'information clairement définies; • Les informations couvertes par le secret des télécommunications ne peuvent être publiées que si la demande a été transmise par le service SCPT; • Demander une prolongation du délai le cas échéant; • Réduire les renseignements et la mise à disposition à la mesure explicitement requise, mais ne pas procéder soi-même à une sélection/restriction; • En cas de questions ou de doutes, le service SCPT fournit volontiers des renseignements.
h) <i>Coûts</i>	<p>L'OEI-SCPT régleme l'indemnisation des personnes obligées de collaborer pour les frais d'une surveillance. Les hébergeurs concernés peuvent facturer au service SCPT dès qu'ils ont confirmé l'exécution de la commande ou fourni les renseignements demandés. Ils établissent une facture détaillée par mois civil et la transmettent au service SCPT au plus tard le quinzième jour ouvrable du mois suivant (art. 5 OEI-SCPT).</p>

© Swico avril 2020